

**Chapitre : Retour au travail**

**Fondement législatif : Article 124**

*Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique traite des options de formation professionnelle ou de recyclage professionnel à la disposition de la conjointe survivante ou du conjoint survivant d'une travailleuse décédée ou un travailleur décédé.

---

## Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Conjointe ou conjoint : Personne qui cohabitait avec la travailleuse ou le travailleur au moment du décès de cette dernière ou ce dernier et :

- a) légalement mariée à elle ou lui, ou
- b) en couple avec elle ou lui depuis au moins 12 mois.

Évaluation des aptitudes professionnelles : Évaluation axée sur les aptitudes, les compétences, les intérêts, la culture, le genre, les débouchés professionnels, l'âge, le revenu et le profil d'emploi de la conjointe survivante ou du conjoint survivant visant à déterminer si cette personne doit acquérir de nouvelles compétences ou suivre une formation ou des cours pour travailler et toucher les indemnités auxquelles la travailleuse ou le travailleur aurait eu droit n'eût été de son décès, ce qui comprend les indemnités versées aux conjointes et conjoints ou aux personnes à charge lors d'un décès lié au travail.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

Lorsqu'une indemnité est payable par suite du décès d'une travailleuse ou un travailleur, la Commission peut fournir à la conjointe survivante ou au conjoint survivant des services de counselling et une formation professionnelle ou théorique, si elle l'estime indiqué. Elle peut aussi fournir des services de counselling et de placement aux personnes à charge de la travailleuse décédée ou du travailleur décédé, si elle l'estime indiqué.

### 2. Aide à la formation professionnelle ou théorique pour la conjointe ou le conjoint

Si une conjointe survivante ou un conjoint survivant est admissible à une indemnité en vertu de la partie 4 de la *Loi*, elle ou il peut demander une aide à la formation professionnelle ou théorique dans l'année suivant le décès de la travailleuse ou du travailleur. Passé ce délai, les demandes ne seront pas nécessairement refusées, mais la Commission pourrait être moins encline à conclure que la formation ou le recyclage de la conjointe ou du conjoint était nécessaire par suite du décès de la travailleuse ou du travailleur.

La nécessité d'une aide à la réadaptation professionnelle passe d'abord par une évaluation des aptitudes professionnelles. Une conjointe survivante ou un conjoint survivant pourrait être admissible à cette évaluation si, au moment ou par suite du décès lié au travail de la travailleuse ou du travailleur, elle ou il était au chômage, en situation de sous-emploi, inemployable ou en difficulté financière. L'objectif est de ramener le revenu du ménage de la conjointe ou du conjoint au niveau d'avant le décès, en tenant compte des indemnités maximales pouvant être versées.

Si, au terme de l'évaluation des aptitudes professionnelles, il est déterminé que la conjointe ou le conjoint est admissible à un plan de réadaptation professionnelle ou à un programme d'amélioration de l'employabilité, cette décision aura été prise conformément aux politiques 4.14, Réadaptation professionnelle, et 4.16, Amélioration de l'employabilité.

---

## Historique

RE-11 – Vocational and Academic Assistance for Surviving Spouse (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

RE-11 – Vocational and Academic Assistance for Surviving Spouse (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2012)